

# GE\_GERICHTE P/3058/2011 vom 19. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3058\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3058_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/3058/2011 du 19 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE P/3058/2011 del 19 marzo 2015

## Regeste

COAUTEUR(DROIT PÉNAL); AGRESSION; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); VIOLENCE; CONCOURS D'INFRACTIONS; PEINE; PEINE COMPLÉMENTAIRE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; RÉVOCATION DU SURSIS; TORT MORAL; DÉFENSE D'OFFICE | CP.123; CP.134; CP.181; CP.180; CP.183; CPP.135.2; CP.46; CPP.429; CP.89.1; CP.49.1; CP.49.2; CPP.433; CP.47; CP.42; CP.43

## Erwägungen

### E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

Les infractions retenues par les premiers juges à l'égard de l'appelant A\_\_\_\_\_ (recel, infraction à la LArm et la LStup) et de l'appelant joint (lésions corporelles simples commises au préjudice de J\_\_\_\_\_, menaces, infraction à la LArm et à la LCR) qui ne concernent pas les faits liés à l'appelant X\_\_\_\_\_ ne seront pas examinées ci-après par la CPAR, les faits, non contestés, étant établis à teneur du dossier et le jugement de première instance qui les relate consacrant une application correcte du droit.

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour

être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

## **E. 2.2**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 2.2). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

## **E. 2.3**

Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 p. 300). Il y a concours imparfait de lois lorsque, comme dans le cas de la spécialité, la définition légale d'une disposition spéciale renferme en elle-même tous les éléments constitutifs d'une disposition générale ou lorsque, comme dans le cas de l'absorption, l'une des deux dispositions considérées embrasse l'autre, sinon dans tous ses éléments constitutifs à tout le moins dans ses éléments essentiels que sont la culpabilité et l'illicéité, de telle sorte que cette disposition absorbe l'autre (ATF 91 IV 211 consid. 4). Ce dernier critère dit de l'absorption peut être utilisé pour régler les rapports entre les infractions de mise en danger et celles de résultat (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 p. 154). 2.4.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette

disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). La poursuite a lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP). Sont des armes les objets conçus pour l'attaque ou la défense. Il est utile de se référer à l'art. 4 al. 1 LArm pour définir cette notion (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 17 ad art. 123). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 3.2 et les références citées). 2.4.2. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1. p. 153 s.). 2.4.3. Le Tribunal fédéral reconnaît que s'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 118 IV 227 consid. 5b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1 et 6P.41/2006 du 12 mai 2006 consid. 7.1.3). Le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP est toutefois notamment envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 p. 154). 2.5.1. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un

dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19), soit que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

2.5.2. Il y a concours entre la contrainte et les lésions corporelles lorsque la contrainte peut être considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle pour être réprimée séparément, notamment en raison de sa durée ou de son intensité (ATF 104 IV 170 consid. 2 p. 173).

2.6.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. La réalisation de l'infraction de menaces ne nécessite en revanche pas, contrairement à l'infraction de contrainte, que le lésé soit influencé dans sa volonté ou sa manière d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_261/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.2.3 destiné à publication). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 précité et 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1).

2.6.2. Lorsque des menaces au sens de l'art. 180 CP sont utilisées comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, seul l'art. 181 CP est applicable (ATF 99 IV 212 consid. 1b p. 216 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_251/2007 du 7 septembre 2007 consid. 3.1). Les menaces implicites de violences futures constituent un moyen illicite de contrainte au sens de l'art. 181 CP, si elles sont propres à entraver la victime dans sa liberté d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_54/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.3 ; 6S.46/2005 du 2 février 2006 consid. 7.3, non publié in ATF 132 IV 70 ).

2.7.1. Se rend coupable de séquestration au sens de l'art. 183 ch. 1 CP celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. Il y a séquestration si l'auteur maintient la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence (ATF 104 IV 170 consid. 2). On peut aussi imaginer que l'auteur lui enlève les moyens de s'en aller ou la place dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 et la doctrine citée). La séquestration est une infraction de résultat. Elle n'est consommée que lorsque la personne ne peut plus partir ou ne pourrait plus le faire sans risque disproportionné. Il s'agit d'un délit

continu, ce qui signifie que l'infraction n'est achevée que lorsque la personne recouvre la liberté (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 29 ad art. 183). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle et le dol éventuel suffit. Un mobile particulier n'est pas exigé (ATF 99 IV 220 consid. 3). 2.7.2. L'art. 183 CP peut être retenu en concours avec les infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle (ATF 106 IV 363 consid. 4 p. 368), mais seulement si l'on discerne une privation de liberté qui va au-delà de celle qui accompagne naturellement la commission desdites infractions (ATF 104 IV 170 consid. 3 p. 174). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu un concours entre des lésions corporelles et la séquestration dans un cas où une personne, rouée de coups, avait été retenue sous la menace pendant deux heures et demi, l'importance de la privation de liberté dépassant ce qui était nécessaire pour commettre les lésions corporelles (ATF 104 IV 170 consid. 3 p. 174). 2.7.3. De même, un concours entre l'art. 183 CP et la contrainte ou les menaces est envisageable uniquement si celles-ci vont au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'infraction de séquestration (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *op. cit.*, n. 43 ad art. 181 et n. 41 ad art. 183 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 108 ad art. 183). 2.8.1. En l'espèce, l'appelant A\_\_\_\_\_ nie avoir participé à l'agression de l'appelant X\_\_\_\_\_ (ci-après : la victime, la partie plaignante ou l'appelant X\_\_\_\_\_), lui avoir porté des coups et avoir agi dans le but de le déloger. Ses dénégations n'emportent aucunement conviction. L'examen conjoint des déclarations de la victime, des témoignages de l'appelant B\_\_\_\_\_, de l'appelant joint et de l'intimé, ainsi que les invraisemblances de son propre récit, ne laissent en effet subsister aucun doute quant à sa participation aux actes reprochés et sa volonté de s'associer aux actes de ses comparses. La partie plaignante a immédiatement mis en cause l'appelant A\_\_\_\_\_ comme étant une des personnes qui l'avait violemment agressée, précisant l'avoir tout de suite identifié car il s'agissait d'un ami de son colocataire, qu'il avait déjà vu, tandis que les deux autres étaient des inconnus. La victime n'a par la suite jamais dévié de ses premières déclarations, les rares fluctuations de son récit au cours de la procédure ne concernant pas l'implication en tant que telle de l'appelant A\_\_\_\_\_ tout au long des faits, tout au plus son rôle exact, tel le fait de savoir s'il est ou non l'auteur du premier coup de Taser. Ce doute s'explique toutefois aisément par la grande confusion qui a dû régner durant cet épisode brutal. Il est vrai qu'une certaine exagération, notamment quant à la durée des faits, aux évanouissements successifs, à l'utilisation d'une arme blanche, dont la présence, en tout état, n'a pas été établie, ou encore à la portée des menaces proférées par l'appelant joint lorsqu'il l'a croisé plusieurs mois après les faits, doit être relevée dans le récit de la partie plaignante. Ces imprécisions ou exagérations ne concernent toutefois pas la participation de l'appelant A\_\_\_\_\_ et ne suffisent pas à elles seules à décrédibiliser le récit de la victime, qui est conforté par des éléments matériels sur des points importants, les certificats médicaux corroborant la nature des lésions décrites tandis que les photos versées au dossier attestent tant des coups portés que de la destruction de la porte de la chambre. La CPAR ne doute ainsi pas du témoignage de la victime lorsque celle-ci explique que ses assaillants, dont faisait partie l'appelant A\_\_\_\_\_, se sont tous montrés violents, au même titre qu'ils l'ont tous frappée et violentée, physiquement ou verbalement, dans le but de lui faire quitter l'appartement. La mise en cause de l'appelant A\_\_\_\_\_ par la victime est confortée par les récits de l'appelant B\_\_\_\_\_, de l'appelant joint et de l'intimé. La version des faits du premier ne présente certes pas tous les gages de la véracité, tant elle a évolué au cours de la procédure. Sur le point précis de l'implication de l'appelant A\_\_\_\_\_, ses dires à l'audience de première instance sont toutefois corroborés par les déclarations de l'appelant joint et de

l'intimé, lesquelles sont moins floues et fluctuantes que celles de leurs comparses et ont été particulièrement précises sur le rôle joué par l'appelant A\_\_\_\_\_ au cours de la soirée. L'intimé a ainsi décrit l'appelant A\_\_\_\_\_ comme étant particulièrement actif durant l'agression, le qualifiant même de sadique, sans que l'on puisse mettre cette description accablante sur le compte d'un contentieux l'opposant à l'appelant A\_\_\_\_\_. Le récit de l'appelant joint conforte cette description. Enfin, le crédit qui peut être accordé à la version de l'appelant A\_\_\_\_\_ – il serait resté en retrait, n'aurait fait preuve d'aucune violence, notamment trop endormi par les médicaments pris, ou encore aurait incité par la parole ses amis à cesser de frapper la victime – trouve ses limites dans d'autres éléments de son propre récit. Ainsi, l'appelant A\_\_\_\_\_ a admis lui-même avoir pris contact avec l'intimé et avoir prêté un Taser à son ami B\_\_\_\_\_. Or il est difficilement concevable que ces actes aient été accomplis dans le seul but d'aider ce dernier à aller tranquillement discuter avec son colocataire afin que celui-ci quitte les lieux. Il est aussi surprenant qu'une personne aussi allergique à la violence qu'il le prétend soit néanmoins allée dans la chambre plutôt que de rester dans la cuisine, lieu où il dit s'être d'abord rendu. Plus significativement, l'appelant A\_\_\_\_\_ déclare être parti en premier de l'appartement, en courant, avoir eu la présence d'esprit de ramasser le Taser et l'avoir jeté dans l'Arve. Cette série d'actes requiert une énergie et une vivacité d'esprit qui contrastent avec l'état léthargique dont il se prévaut de manière récurrente. Il sera aussi relevé qu'il est étonnant que l'appelant A\_\_\_\_\_ ait quitté les lieux sans attendre la police, dont il n'aurait rien eu à craindre s'il était effectivement resté en retrait et avait assisté à moitié endormi à l'épisode de violence. L'absence de crédit qui doit être accordée au récit de l'appelant A\_\_\_\_\_ résulte enfin de son attitude générale tout au long de la procédure, consistant à nier aussi longtemps que possible même les faits incontestables, tels que ses liens avec l'appelant joint et l'intimé. Au vu de ce qui précède, la CPAR tient pour établi que l'appelant A\_\_\_\_\_ s'est pleinement associé, avec conscience et volonté, à l'expédition punitive menée contre la partie plaignante, participant tant à son élaboration, téléphonant notamment à ses contacts, qu'à son exécution, et adhérant pleinement aux actes de ses acolytes une fois sur place. L'appelant A\_\_\_\_\_ et ses trois comparses se sont ainsi jetés sur la partie plaignante et l'ont rouée de coups, provoquant les lésions décrites dans le certificat médical du 9 février 2011. Ces lésions ont à raison été qualifiées par les premiers juges de lésions simples aggravées vu les armes utilisées. L'intensité de l'agression, déterminée en partie par le comportement de l'appelant A\_\_\_\_\_, décrit comme un des protagonistes les plus actifs, était telle qu'elle aurait pu conduire à des lésions physiques autrement plus graves que celles qui se sont produites. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu l'infraction d'agression en concours avec celle de lésions corporelles simples aggravées. L'appelant A\_\_\_\_\_ et ses comparses s'accordent à dire que le but de leur expédition était de forcer la partie plaignante à quitter les lieux, résultat auquel ils sont parvenus. Ce faisant, ils ont exercé la violence précédemment décrite, en usant d'un moyen illicite, de même qu'une pression continue sur leur victime, avant, pendant et après les coups, notamment en s'acharnant sur la porte fermée de la chambre ou en acceptant que les autres le fassent. Eu égard à ces éléments, il est justifié de retenir l'infraction de contrainte en concours avec les lésions corporelles qualifiées, celles-ci ne saisissant pas l'ensemble du comportement des prévenus. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé quant à la culpabilité de l'appelant A\_\_\_\_\_ et son appel rejeté. 2.8.2. Les premiers juges ont estimé que l'existence de menaces n'était pas établie, le récit de la victime n'étant pas suffisamment fiable et aucune déclaration de ses agresseurs ne confirmant ses dires. Malgré quelques exagérations, la crédibilité globale du

récit de la partie plaignante a déjà été soulignée. Le climat régnant au moment des faits était par ailleurs certainement propice aux propos menaçants. La question de savoir si des menaces de mort dans le but d'inciter le colocataire à quitter les lieux ont bel et bien été proférées peut toutefois demeurer indéterminée en l'espèce, l'infraction de contrainte précédemment retenue les absorbant pleinement vu l'identité de but. L'existence de menaces de mort si les faits étaient dénoncés à la police demeure douteuse dans la mesure où la partie plaignante dit l'avoir contactée immédiatement après les faits et compris que ses agresseurs en avaient fait autant. Ce doute doit profiter aux prévenus. Au surplus, il sera relevé que l'état de frayeur décrit par la victime n'a pas été mis en lien avec ces menaces précises, mais découlait plutôt des autres infractions empreintes de violence commises à son encontre. Faute de la réalisation de l'élément constitutif de l'état de frayeur ou d'alarme, l'infraction de menace ne serait ainsi de toute façon pas réalisée. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé et l'appelant X\_\_\_\_\_ débouté sur ce point. 2.8.3. Il est établi que les agresseurs de la partie plaignante sont arrivés à quatre dans sa chambre et l'ont rouée de coups durant à tout le moins une dizaine de minutes, les déclarations indiquant un temps inférieur coïncidant mal avec l'importance des lésions subies. De fait, la victime s'est trouvée entravée dans sa liberté pendant que les coups étaient portés. Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, ces entraves étaient accessoires aux lésions corporelles infligées : l'appelant X\_\_\_\_\_ a été maintenu par ses agresseurs uniquement pour être frappé, non dans le but de le garder prisonnier, de sorte que seule entre en considération l'infraction de lésions corporelles qualifiées. Le moment de battement entre l'instant où l'appelant B\_\_\_\_\_ a quitté la pièce et où la police est arrivée sur les lieux pourrait laisser penser à une privation de liberté allant au-delà de ce qui était indispensable pour administrer les coups, n'eût-été le fait que la victime s'est elle-même enfermée dans sa chambre. Ses agresseurs ont alors tenté de défoncer la porte dans le but de lui faire quitter les lieux plutôt que de l'y maintenir, ce qui était d'ailleurs leur but depuis le départ, et il ne s'est selon toute vraisemblance pas écoulé plus de quelques minutes entre ce dernier événement et l'arrivée de la police. Ainsi, l'infraction de séquestration n'est-elle pas non plus réalisée de ce point de vue. Enfin, il sera relevé que si tous varient sur ce point, l'épisode de violence n'a pas dépassé 30 à 40 minutes vu l'heure d'intervention indiquée dans les rapports de police. Cette durée est bien loin du cas de figure, au demeurant resté isolé dans la jurisprudence, où le Tribunal fédéral avait retenu l'infraction de séquestration en concours avec des lésions corporelles. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé et les appels du Ministère public et de la partie plaignante rejetés sur ce point.

### **E. 3**

Le juge atténue librement la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base

des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6 ; 6B\_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

3.4.1. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

3.4.2. Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci (art. 49 al. 2 CP), il faut procéder comme suit pour fixer la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2) : d'abord, il faut déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 127 IV 106 consid. 2 p. 107 ; 116 IV 14 consid. 2b p. 17 et les références citées).

3.5.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

3.5.2.1. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1).

3.5.2.2. Lorsque la peine privative de

liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). 3.5.2.3. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; cf. aussi arrêts 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 et 6B\_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1). Par conditions subjectives, il faut également entendre la condition posée à l'art. 42 al. 2 CP (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2 et 4.2.3 p. 5 ss). Il s'ensuit que l'octroi d'un sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent quatre-vingts jours-amende au moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables (cf. arrêts 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.3.1 et 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2), c'est-à-dire de circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent. 3.5.2.4. Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15). 3.5.3. Une peine complémentaire, aussi dite additionnelle, peut être assortie du sursis autant que sa durée, ajoutée à celle de la peine de base, n'excède pas le seuil au-delà duquel cette mesure ne peut être accordée. Pour décider de l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, le juge doit donc se fonder sur la peine globale, comprenant la peine de base, soit celle infligée pour les infractions déjà sanctionnées par un précédent jugement, et la peine complémentaire qu'il prononce. Il peut assortir cette dernière du sursis si la durée de la peine globale demeure dans les limites permettant l'octroi de cette mesure, cela quand bien même la peine de base a été prononcée sans sursis, car les perspectives d'amendement du condamné peuvent être réexaminées à l'occasion du nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_941/2009 du 28 janvier 2010 consid. 3.2, publié in SJ 2010 I p. 329, et 6B\_645/2009 du 14 décembre 2009 consid. 1.1., avec référence aux ATF 109 IV 68 consid. 1 p. 69/70, 94 IV 49 et 80 IV 10). D'après la jurisprudence fédérale, le sursis peut aussi être envisagé en cas de peine partiellement complémentaire lorsque la partie complémentaire à la peine précédente, ajoutée à celle-ci, ne dépasse pas la durée maximale compatible avec l'octroi du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.3.1).

Il est en revanche erroné de tenir compte de la peine d'ensemble dans son intégralité, cumulée à la peine précédente, pour déterminer si la personne peut bénéficier du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1082/2010 précité). 3.5.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). 3.6.1. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (alinéa 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1165/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 2.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1165/2013 précité). 3.6.2. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve ( cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire ( cf. art. 10 CP). Selon l'article 89 al. 2 CP, le juge peut renoncer à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions. Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1998 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement ne s'en tiendrait pas là. Un tribunal devait décider de la réintégration en procédant à une « projection comportementale dans l'avenir », excluant une « infraction accidentelle » comme indice d'échec (FF 1998 1929). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). 3.7.1. La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est très grave. Il s'en est pris violemment à l'intégrité physique d'une personne qui lui était pratiquement inconnue, avec laquelle il n'avait aucun contentieux, sans aucune raison sinon celle de ne pas déplaire à un ami à l'invitation duquel il a répondu. Les photos des lésions infligées révèlent toute la violence des coups. La manière d'agir est particulièrement lâche, l'intervention de quatre personnes contre une, fût-elle imposante

physiquement, ne laissant à l'évidence aucune chance à la victime, surprise dans son sommeil. L'appelant A\_\_\_\_\_ a eu à plusieurs moments l'occasion de reculer, tout d'abord avant l'expédition, organisée à froid, puis durant les coups, mais il a au contraire choisi de s'acharner sur sa victime, en n'étant pas le moins actif. La situation personnelle de l'appelant A\_\_\_\_\_ au moment des faits, marquée par les problèmes de santé et une certaine marginalité, était indéniablement difficile, mais n'explique pas qu'il en soit arrivé à la violence. Sa collaboration à la procédure a été médiocre, l'appelant persistant à nier toute participation jusqu'aux débats d'appel. Sa stratégie de défense indique une absence totale de prise de conscience de la gravité de sa faute. Il éprouve plus de compassion pour lui-même que pour la victime. Son comportement postérieur à février 2011 dénote en revanche une réelle volonté de se sortir de sa situation personnelle précaire. Il travaille dans la mesure de ses capacités, s'occupe très bien de sa fille et semble avoir définitivement tiré un trait sur sa vie passée. L'appelant A\_\_\_\_\_ a des antécédents, dont un spécifique, mais relativement ancien. Il y a concours idéal entre les infractions commises au préjudice de la partie plaignante et concours réel avec les autres infractions non contestées, ce qui conduit à une augmentation de la peine. La peine de 36 mois arrêtée par les premiers juges tient compte de l'ensemble de ces éléments et sera partant confirmée. Vu l'antécédent de l'appelant dans les cinq ans qui ont précédé les infractions ici reprochées, lesquelles ont en outre été commises dans le délai d'épreuve qui lui était imposé par jugement du 30 octobre 2008, la mise au bénéfice du sursis partiel ainsi que l'absence de révocation du sursis antérieur par les premiers juges relèvent d'une certaine clémence, justifiée par les circonstances particulièrement favorables actuelles. Au vu de la gravité de la faute, la partie ferme de la peine prononcée ne saurait toutefois être inférieure à 12 mois comme le requiert l'appelant A\_\_\_\_\_. Le délai d'épreuve de cinq ans fixé par les premiers juges se justifie par l'absence totale de prise de conscience, qui peut faire craindre une récidive malgré l'excellent comportement actuel, et doit dès lors être confirmé. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

3.7.2. La faute de l'appelant B\_\_\_\_\_ reste très grave même en tenant compte de sa légère diminution de responsabilité au moment des faits, en conformité avec l'expertise psychiatrique rendue dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Non seulement s'en est-il pris de manière extrêmement violente à l'intégrité physique de son colocataire, lui causant de sérieuses lésions tant physiques que psychiques, mais encore a-t-il estimé nécessaire d'impliquer d'autres personnes dans un litige d'ordre personnel. Comme l'ont relevé les premiers juges, il doit être tenu compte du climat de tension avéré qui existait entre l'appelant B\_\_\_\_\_ et son colocataire. Si l'appelant avait pour but de mettre fin à une situation jugée intolérable, les moyens employés n'en restent pas moins totalement disproportionnés. La collaboration de l'appelant B\_\_\_\_\_ à la procédure a été médiocre. Il n'a admis que du bout des lèvres avoir porté des coups, en minimisant son rôle, et a retardé l'enquête en prétendant ne pas connaître deux de ses comparses. Son parcours de vie, marqué par les échecs professionnels et les addictions, témoigne d'une difficulté à faire les bons choix. La légère diminution de responsabilité retenue tient compte de ces éléments de situation personnelle pour juger de sa culpabilité. Ses efforts actuels en vue de remédier à ses problèmes de dépendance seront également pris en compte, tout en relevant que l'appelant B\_\_\_\_\_ ne semble pas consacrer autant d'énergie qu'il le prétend à se soigner, ses démarches en vue d'être admis dans une institution n'ayant pas évolué entre les débats de première instance et ceux d'appel. Bien que l'appelant B\_\_\_\_\_ se dise navré de ce qui est arrivé à son colocataire, il continue à insister sur la responsabilité de ce dernier dans les actes survenus, de sorte que ses excuses paraissent en partie circonstanciées. Le fait qu'il

reconnaisse désormais les faits reprochés indique néanmoins une certaine prise de conscience. L'appelant B\_\_\_\_\_ a des antécédents, mais leur absence de spécificité permet d'en relativiser la portée. Il y a concours d'infractions, l'agression étant l'infraction la plus sévèrement réprimée. La peine de 24 mois arrêtée par les premiers juges tient compte de l'ensemble des critères de l'art. 47 CP et n'a dès lors pas à être revue à la baisse comme le requiert l'appelant. Il est par ailleurs justifié de s'écarter du principe du sursis complet en l'espèce en raison de la faible prise de conscience de la gravité des actes commis, de l'existence d'antécédents, même non spécifiques, et du pronostic réservé quant au comportement futur de l'appelant. A cet égard, il sera relevé que les perspectives futures demeurent assez floues tant que l'appelant souffrira de troubles psychiques et d'addictions. Ces motifs justifient le prononcé d'une peine ferme. La quotité de neuf mois retenue par les premiers juges est par ailleurs adéquate au regard de la faute commise, l'appelant B\_\_\_\_\_ ayant entraîné ses acolytes dans une vengeance personnelle. C'est également à raison que ces derniers ont assorti le sursis de 15 mois d'un délai d'épreuve de quatre ans et imposé une règle de conduite consistant en un suivi thérapeutique, seules ces mesures étant à même d'écarter durablement les risques de récidive. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé et l'appelant B\_\_\_\_\_ débouté de ses conclusions.

3.7.3.1. A l'instar de ses comparses, l'appelant joint a démontré le plus grand mépris pour l'intégrité physique d'autrui. Dans le cas des violences commises au préjudice de la partie plaignante, il a agi sans aucune raison, sinon le goût de la violence, prêtant main forte à ses amis sans se poser de questions, causant ainsi à sa victime de graves lésions, alors qu'aucune circonstance extérieure ne favorisait ce passage à l'acte. L'impulsivité et les réactions violentes pour des raisons futiles caractérisent aussi ses comportements des 19 octobre 2013 et 26 mai 2014. Sa faute est à l'évidence grave. L'appelant joint s'est tout d'abord muré dans le déni, avant d'admettre sa participation dans l'agression de la partie plaignante, tout en la minimisant. Sa collaboration peut dès lors être qualifiée de satisfaisante. Le déchaînement de violence à l'égard de la partie plaignante semble avoir constitué un point de départ dans le parcours délictuel de l'appelant joint, celui-ci s'étant par la suite rendu coupable de diverses infractions, notamment de lésions corporelles. Au moment des actes des 19 octobre 2013 et 26 mai 2014, ses antécédents étaient spécifiques. Le parcours personnel de l'appelant joint est marqué par des carences éducationnelles et l'instabilité. Ses troubles de personnalité ont d'ailleurs conduit le Tribunal de police à prononcer un traitement ambulatoire dans son jugement du 3 février 2013. L'appelant joint ne s'y est toutefois pas soumis, tout comme il n'a pas su respecter les termes de sa libération conditionnelle de mai 2013, ce qui dénote un mépris certain des décisions de justice et justifie par ailleurs la décision des premiers juges d'ordonner sa réintégration. Son jeune âge au moment des faits commis au préjudice de la partie plaignante sera relevé à sa décharge. Malgré l'absence de prise de conscience de ses problèmes de violence, encore manifestée aux débats d'appel par son refus de recourir à l'aide de professionnels, et son insistance à accuser sa victime d'avoir porté le premier coup, l'appelant joint semble avoir amorcé un début d'introspection et réalisé en partie la gravité de sa faute dans le cadre des faits commis à l'encontre de la partie plaignante, étant notamment le seul des quatre prévenus à s'engager à réparer le préjudice de la victime. Il y a concours d'infractions. Les premiers juges semblent avoir considéré que toutes les infractions passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté, y compris la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), exigeaient en l'espèce la fixation d'une peine privative de liberté, ce qui ne paraît pas critiquable. Il y a également en partie concours rétroactif, les faits commis au préjudice de la partie plaignante ayant eu lieu

avant le jugement du Tribunal de police du 3 février 2013, de sorte qu'il convient de fixer une peine d'ensemble conformément aux principes définis à l'art. 49 al. 2 CP. L'infraction la plus grave dans le cas d'espèce, soit l'agression, dont la peine menace est de cinq ans (art. 134 CP), est aussi la plus ancienne, de sorte que la peine qui la sanctionne est complémentaire à celle de 22 mois prononcée par le Tribunal de police le 3 février 2013. Il convient d'augmenter la peine à infliger en raison de cette infraction afin de tenir compte des autres infractions commises en concours idéal ainsi que de celles datant de 2013 et 2014. Compte tenu des circonstances et du jeune âge de l'appelant au moment des faits, la CPAR estime que la peine d'ensemble de 20 mois arrêtée par les premiers juges est justifiée, 14 mois de privation de liberté sanctionnant adéquatement le concours rétroactif et six mois reflétant correctement les nouvelles infractions. 3.7.3.2. Cette peine d'ensemble de 20 mois n'étant que partiellement complémentaire à celle de 22 mois prononcée par le Tribunal de police, la question d'un éventuel sursis partiel pourrait se poser. Cette possibilité doit toutefois être écartée en l'espèce, le comportement de l'appelant joint ne permettant de conclure qu'à un pronostic défavorable. 3.7.3.3. L'amende prononcée par les premiers juges pour sanctionner la conduite en état d'ébriété non qualifiée (art. 91 al. 1 let. a LCR) est juridiquement correcte, ce que l'appelant joint ne conteste au demeurant pas. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé et tant l'appel joint que l'appel du Ministère public rejetés. 3.7.4. Comme pour l'appelant B\_\_\_\_\_, le Ministère public n'ayant pas requis de modification de la peine de l'intimé en l'absence de culpabilité complémentaire, la peine arrêtée par les premiers juges ne saurait être augmentée (art. 391 al. 2 CPP). Une diminution n'a pas non plus à être envisagée, les premiers juges ayant adéquatement pris en compte l'ensemble des critères fixés à l'art. 47 CP en arrêtant la peine à 24 mois, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimé. C'est également à juste titre que les premiers juges ont refusé à l'intimé le bénéfice du sursis total, le pronostic d'avenir paraissant mitigé vu le non-respect des différentes mesures de substitution qui lui avaient été imposées. Arrêter à neuf mois la partie ferme de la peine à exécuter et fixer à quatre ans le délai d'épreuve pour le solde, ainsi que l'ont fait les premiers juges, paraît par ailleurs tout à fait justifié, de sorte que le jugement doit être confirmé sur ce point.

### **E. 3.2**

Appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le juge est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine ). Inversement, s'il condamne des co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_259/2013 du 11 juin 2013 consid. 1.1. et 6B\_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

### **E. 4**

Le risque de fuite étant notamment toujours présent, les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 3 octobre 2014, le maintien de l'appelant joint en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas. La mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

## E. 5

5.1. En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.2.1. En vertu de l'art. 47 de loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). 5.2.2. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705 ; 125 III 269 consid. 2a p. 274). Ont ainsi été accordées dans des cas de lésions corporelles causées dans des circonstances violentes : - une indemnité de CHF 10'000.- à la victime de lésions corporelles graves subies dans le cadre d'une rixe (initialement qualifiée d'agression), ayant nécessité une opération deux ans après les faits en raison de complications de la fracture initiale et ayant entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail et un trouble anxieux généralisé de même qu'un stress post-traumatique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013), - une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012), - une indemnité de CHF 6'000.- à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère perdurant sept mois après les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B.135/2008 du 24 avril 2008).

### E. 5.3

En l'espèce, les atteintes physiques et surtout psychiques de la partie plaignante, directement liées aux infractions reprochées aux appelants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, à l'appelant joint et à l'intimé, remplissent à l'évidence le critère de la gravité, de sorte que le principe d'une indemnisation du tort moral est acquis. Quant à l'ampleur de cette réparation, outre les montants alloués dans des situations comparables auxquels il sied de se référer à

titre indicatif, des circonstances particulières doivent être prises en compte. La partie plaignante a subi des lésions sur tout le corps, certes non graves, mais multiples et manifestement très douloureuses vu l'un des moyens employés (Taser), lesquelles sont attestées par certificat médical. Quatre ans après les faits, les séquelles physiques semblent inexistantes ou, à tout le moins, n'ont pas été évoquées. Il n'en est pas de même des souffrances psychologiques. Il est attesté par son médecin traitant que la partie plaignante a souffert d'un stress post-traumatique, d'un épisode dépressif majeur et d'un état d'anxiété à la suite des événements, ayant affecté ses possibilités d'emploi. A teneur de l'attestation de son assurance-accident, la victime a d'ailleurs perçu des indemnités journalières jusqu'au 28 février 2013 et son médecin traitant relevait en mai 2014 la complexité des processus de retour au travail. L'ampleur des douleurs physiques et les répercussions psychologiques sur le long terme, compréhensibles vu les circonstances particulièrement violentes de l'agression, justifient le montant de CHF 12'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 février 2011, alloué par les premiers juges au titre de la réparation du tort moral, correctement mis à la charge des quatre prévenus, conjointement et solidairement. La documentation produite à l'appui des prétentions en indemnisation plus élevées n'est pas probante. Aucune attestation médicale ne vient en effet confirmer l'actualité du diagnostic de stress post-traumatique de mai 2014, la dernière attestation médicale fournie datant du 25 septembre 2014 et ne mentionnant du reste pas un lien direct entre l'agression subie et les lombalgies, les troubles anxio-dépressifs et les altérations sur le plan socio-psychologique. Sur le plan des possibilités d'emploi, l'on ignore par ailleurs tout des prédispositions professionnelles de l'appelant X\_\_\_\_\_ avant les faits. Sans remettre en cause la réalité d'un traumatisme, il sera relevé par ailleurs qu'il semble avoir noué des contacts sociaux et ne vit pas complètement isolé de ses semblables. Faute de documentation récente, l'on ne voit pas ce qui justifierait l'octroi d'un montant plus élevé que celui qui a été arrêté par les premiers juges. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

#### **E. 5.4**

L'appelant et partie plaignante X\_\_\_\_\_ est renvoyé à agir par la voie civile pour son éventuel dommage matériel (art. 126 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 6**

6.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prescrit notamment à la partie plaignante de chiffrer et justifier ses prétentions. Comme en matière d'indemnité due au prévenu acquitté (art. 429 CPP), les principes généraux du droit de la responsabilité civile s'appliquent à cet égard (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313). Ainsi, la partie plaignante doit notamment apporter la preuve du dommage et de son ampleur, de même que du lien de causalité naturelle et adéquate selon le degré de la haute vraisemblance entre les dépenses dont l'indemnisation est demandée et la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1).

6.1.2. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd.,

Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Le CPP différencie les frais causés par la procédure pénale, dont le plaignant peut être défrayé lorsque le prévenu est condamné, de ceux occasionnés par les conclusions civiles, dépenses qui peuvent être indemnisées lorsque ces conclusions se révèlent fondées (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

## **E. 6.2**

En l'espèce, la partie plaignante succombe en appel sur ses prétentions civiles et la culpabilité complémentaire des prévenus, mais obtient gain de cause dans la mesure où la culpabilité de l'appelant A\_\_\_\_\_ est confirmée. En conséquence, ses dépenses liées à ses conclusions civiles ne sauraient être mises à la charge des prévenus. Elle est revanche fondée à obtenir le remboursement d'une partie de ses frais d'avocat, soit ceux liés à la procédure pénale. La note d'honoraires produite par son conseil pour la phase d'appel, qui fait état d'une activité justifiée de 17h à un taux horaire de CHF 450.- ou CHF 350.- correspondant aux tarifs pratiqués à Genève, ne permet pas de déterminer le temps consacré à l'aspect pénal ou civil de l'appel. Il n'est toutefois pas nécessaire de chiffrer ces postes avec précision, dès lors que l'art. 433 CPP fait référence à une juste indemnité, laissant un large pouvoir d'appréciation au juge. In casu, la CPAR estime qu'une indemnisation à hauteur d'1/5 de la note d'honoraires présentée reflète adéquatement la mesure dans laquelle la partie plaignante a obtenu gain de cause, sans faire supporter aux prévenus des frais inutiles ou superflus. Au vu de ce qui précède, une indemnité arrondie en équité à CHF 1'500.- est adéquate et sera en conséquence mise à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_. L'indemnité arrêtée par les premiers juges pour les frais occasionnés en première instance est correcte et doit dès lors être confirmée.

## **E. 7**

Les autres appelants et l'appelant joint succombent intégralement et l'appelant X\_\_\_\_\_ quasi complètement, de sorte que tous supporteront les frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant A\_\_\_\_\_ sera condamné à un tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 4'200.- (art. 14 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]), les appelants B\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et l'appelant joint à un sixième chacun, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat vu la qualité du Ministère public comme appelant.

## **E. 8**

8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 13 octobre 2014. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la

juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). 8.2.2. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier l'existence. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 8.3.1. En l'espèce, à titre liminaire, il sera relevé que chaque conseil sera indemnisé pour l'audience d'appel à raison de 6h30 et que le forfait sera de 10% vu l'importance de l'activité déjà déployée par chaque conseil en première instance. 8.3.2. Ne sont pas considérées comme nécessaires dans l'état de frais présenté par M e F\_\_\_\_\_ les activités suivantes : - 2h30 d'entretiens sur les quatre heures indiquées, M e F\_\_\_\_\_ ayant assisté son mandant depuis le début de la procédure et connaissant parfaitement sa position et le dossier de la cause, - 1h30 de préparation à l'audience et préparation des questions, quatre heures étant suffisantes, ainsi qu'une heure sur les deux heures d'étude du dossier en vue de la déclaration d'appel, le temps indiqué comprenant la déclaration d'appel, laquelle est incluse dans le forfait courriers et téléphones. L'activité exercée par M e F\_\_\_\_\_ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent, à concurrence de 14h30 d'activité à CHF 200.-. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 3'445.20 (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 290.-] et TVA à 8% [CHF 255.20] comprises). 8.3.3. N'est pas considérée comme nécessaire dans l'état de frais présenté par M e G\_\_\_\_\_ une heure sur les cinq heures de préparation à l'audience eu égard à sa connaissance du dossier et à une préparation limitée à la quotité de la peine. L'activité exercée par M e G\_\_\_\_\_ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, une fois le temps d'audience d'appel ajusté. Par conséquent, son état

de frais sera admis, après la déduction qui précède, à hauteur de 1h30 d'activité à CHF 200.-. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 2'732.40 (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 230.-] et TVA à 8% [CHF 202.40] comprises). 8.3.4. Ne sont pas considérées comme nécessaires dans l'état de frais présenté par M e H\_\_\_\_\_ les activités suivantes : - 2h30 sur les 5h30 de visites à la prison, une visite par mois, à raison d'1h30, correspondant à ce qui est admis, - l'ensemble du temps consacré aux courriers et téléphones, ce temps étant déjà compris dans le forfait y relatif. L'activité exercée par M e H\_\_\_\_\_ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent, à hauteur de 7h30 d'activité à CHF 200.-. Il convient d'ajouter à ce total 6h30 d'activité d'un avocat stagiaire pour l'audience d'appel. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 2'283.95 (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 192.25] et TVA à 8% [CHF 169.20] comprises). 8.3.5. Ne sont pas considérées comme nécessaires dans l'état de frais présenté par M e I\_\_\_\_\_ les activités suivantes : - 3h30 d'entretiens, dont 1h par un stagiaire et 2h30 par un collaborateur, sur les 4h30 indiquées, une heure paraissant suffisante vu l'absence d'appel, - 5h45 sur les 6h45 d'activité de procédure du collaborateur, les heures consacrées à l'examen du dossier et à la préparation de l'audience étant incompréhensibles de la part d'un collaborateur qui n'a pas assisté à l'audience, - neuf heures sur les 14h d'activité de procédure du stagiaire, le temps consacré à l'examen du dossier et à la préparation de l'audience paraissant excessif vu la reconnaissance des charges et le caractère circonscrit de l'appel du Ministère public. L'activité exercée par M e I\_\_\_\_\_ et IA\_\_\_\_\_ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent, à hauteur de deux heures d'activité d'un collaborateur à CHF 125.-/heure et 1h30 d'activité d'un stagiaire à CHF 65.-/heure. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 1'185.05 (indemnisation forfaitaire de 10% [CHF 99.75] et TVA de 8% [CHF 87.80] comprises). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.